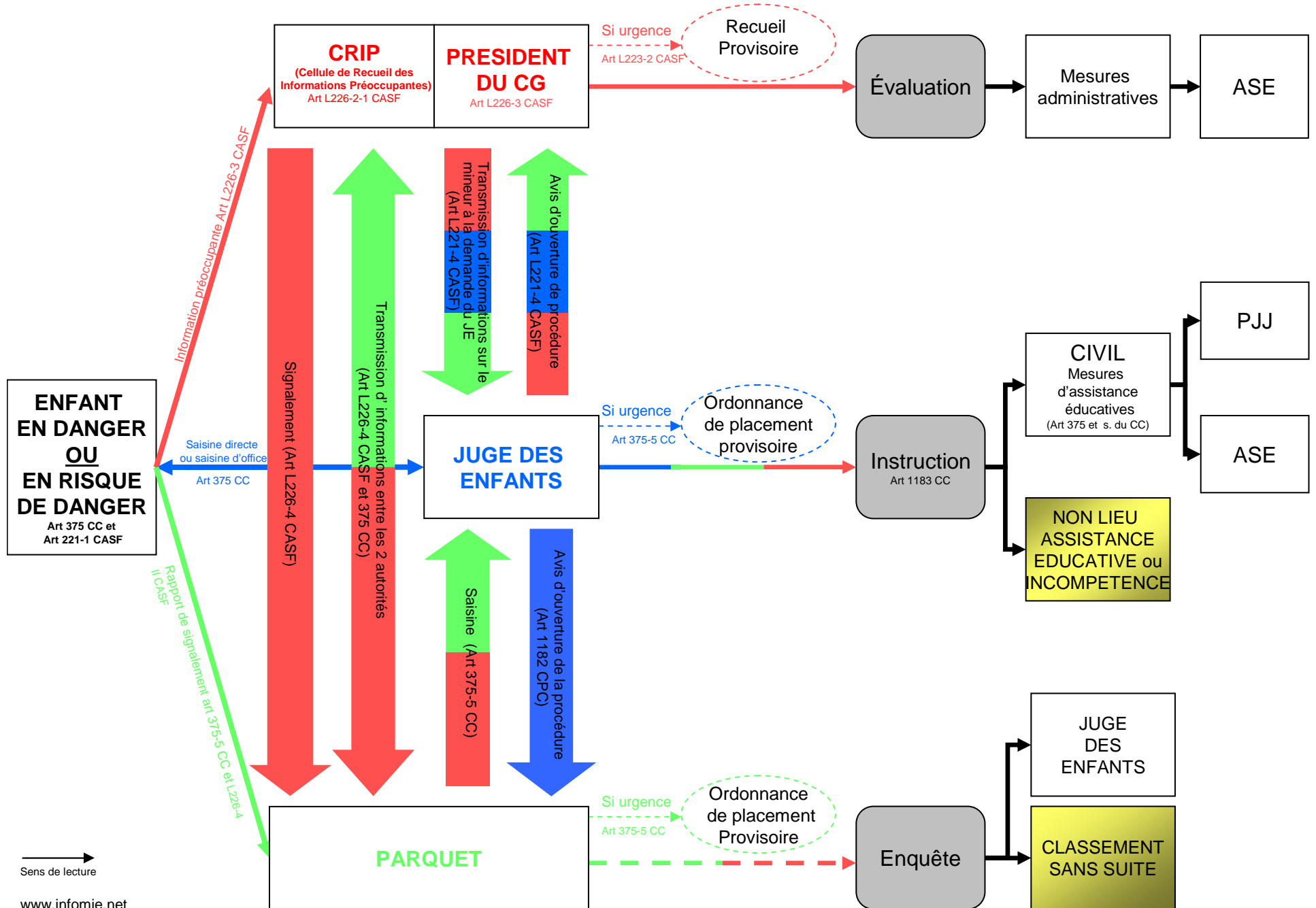


DISPOSITIF DE DROIT COMMUN DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER



Enfant en danger ou en risque de l'être

Article 375 du Code Civil

Un enfant est en danger dès lors que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Un enfant est en risque de danger lorsque ces mêmes conditions menacent d'être compromises.

	Qui doit informer ?
<p>Président du Conseil Général (CRIP – Cellule de recueil des informations préoccupantes*)</p> <p>* Créée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la cellule recueille et centralise à l'échelle du département toutes les informations préoccupantes concernant des enfants en danger ou en risque de danger (volonté d'organiser un circuit unique et d'éviter la perte d'informations)</p>	<p><u>Transmission d'une information préoccupante : Art L226-3 CASF</u></p> <p>« Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. »</p> <p>et obligation d'informer le Président du Conseil Général des mauvais traitements à enfants : Art 434-3 Code Pénal</p> <p>Art L226-3 CASF et Art L226-2-1 et s. CASF</p> <p>Professionnels et acteurs institutionnels qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions, ont à connaître des informations préoccupantes relatives à la situation des mineurs.</p> <p>« Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être qui participent au dispositif départemental. »</p> <p>Liste non exhaustive :</p> <p>Sous réserve du secret professionnel (dont un aménagement est prévu à l'art L226-2 CASF)</p> <ul style="list-style-type: none">- Personnels de l'Education nationale (infirmiers, assistants sociaux, psychologues)- Personnels des hôpitaux (médecins hospitaliers, infirmiers)- Services de gendarmerie et de police- Services de la PJJ

	<ul style="list-style-type: none"> - Médecins libéraux et infirmiers libéraux - Personnes participant aux missions de service de l'Aide Sociale à l'Enfance (travailleurs sociaux et intervenants sociaux, psychologues, assistants familiaux) et personnes collaborant à la protection de la maternité et de la première enfance (assistantes maternelles, personnel PMI) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations (Personnel et bénévoles) - Tout citoyen (parent, voisin,... via le SNATED (119 Allô enfance en danger))
	Qui doit signaler ?
<p>Procureur de la République au Parquet* (Substitut des mineurs au TGI)</p> <p>*en cas d'urgence ou/et d'extrême gravité nécessitant une protection immédiate</p>	<p><u>Signalement au parquet : Art 375-5 Code Civil</u></p> <p>« En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. »</p> <p>Art L226-4 II CASF : « II. Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. » et Art L226-3 CASF</p> <p>Professionnels et acteurs institutionnels qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions, ont à connaître des informations préoccupantes relatives à la situation des mineurs. « Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être qui participent au dispositif départemental. »</p> <p>Liste non exhaustive : Sous réserve du secret professionnel (dont un aménagement est prévu à l'art L226-2 CASF)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnels de l'Education nationale (infirmiers, assistants sociaux, psychologues)

	<ul style="list-style-type: none"> - Personnels des hôpitaux (médecins hospitaliers, infirmiers) - Services de gendarmerie et de police - Services de la PJJ - Médecins libéraux et infirmiers libéraux - Personnes participant aux missions de service de l'Aide Sociale à l'Enfance (travailleurs sociaux et intervenants sociaux, psychologues, assistants familiaux) et personnes collaborant à la protection de la maternité et de la première enfance (assistantes maternelles, personnel PMI) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations (Personnel et bénévoles) - Tout citoyen (parent, voisin,... via le SNATED (119 Allô enfance en danger))
	Qui peut saisir ?
Juge des enfants	<p><u>Saisine du Juge des enfants : Art 375 CC</u></p> <p>« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pères et mères de l'enfant conjointement ou par l'un d'entre eux - la personne ou le service à qui l'enfant a été confié - le tuteur - le mineur lui-même - le Ministère public (le Parquet) - le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel